

1 Rappels réglementaires

La trame verte et bleue (TVB) est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui contribue à **enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.**

Elle a pour **objectifs** de réduire la fragmentation des habitats naturels et semi-naturels et de mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

Elle crée un **réseau de continuités écologiques** qui sont constituées de **réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.**

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

L'ambition de la trame verte et bleue est de maintenir ou remettre en état les fonctionnalités écologiques des paysages et des systèmes vivants, telle est. Il s'agit de structurer l'armature naturelle du territoire, à la fois pour : **garantir la fonctionnalité des écosystèmes**, lesquels fournissent des **services écosystémiques** aux sociétés humaines ; **contre-carrer le phénomène de fragmentation des habitats, considéré comme la cause principale de l'érosion de la biodiversité dans les pays industrialisés.**

La politique TVB se déploie à trois échelles territoriales :

- **à l'échelle nationale**, un document-cadre, intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (ON TVB) a été approuvé par le Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014,

- **à l'échelle régionale**, des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifient la TVB au sein d'un atlas cartographique sur la base d'un diagnostic puis proposent un plan d'action stratégique pour préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques,

- **à l'échelle locale**, les documents d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme, Schémas de cohérence territoriale, ...) intègrent les enjeux de continuités écologiques propres à leur territoire.

Ces trois échelles sont liées par un rapport d'opposabilité de niveau « prise en compte » c'est-à-dire que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE et que les SRCE doivent prendre en compte les ON TVB.



Les différents échelons territoriaux de mise en œuvre de la TVB et leur lien d'opposabilité

2 Cadrage national de la trame verte et bleue

Le document-cadre « **Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** » a été adopté par le décret en Conseil d'État n° 2014-45 du 20 janvier 2014 et contient deux parties :

- une première partie relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- une seconde partie constituant le guide méthodologique précisant les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame verte et bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux dans les départements d'outre-mer.

Bien que non opposable aux documents d'urbanisme, ce document contient nombre d'indications très utiles, notamment dans sa seconde partie. Il est consultable ici :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

3 Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Après l'approbation du SRADDET Occitanie :

- En l'absence de SCoT ou si le SCoT n'intègre pas le SRADDET, le PLU doit être compatible avec les règles générales opposables du SRADDET et doit prendre en compte ses objectifs.
- Lorsque le SCoT intègre le SRADDET, le PLU est compatible avec le SCoT.

5 Documentation téléchargeable

- Sur le SRADDET :

<https://www.laregion.fr/-occitanie-2040->

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sraddet-a24996.html>

<https://www.laregion.fr/Comprendre-Occitanie-2040>

- Des guides sont également disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-plans-locaux-a19604.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html>

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/trame-verte-et-bleue#e5>

Le site des ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>